

DECRET DU 14 AOUT 1908

Portant règlement d'administration publique
pour l'exécution de la loi ci-dessus du 11 Juillet 1907
sur la réglementation des eaux de la Durance.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Travaux Publics, des
Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance, et
notamment l'article premier ainsi conçu:

"Un règlement d'administration publique prescrira les mesures à prendre pour assurer
la répartition des eaux de la rivière la Durance, à l'aval du pont de Mirabeau, entre les prises
conçédées ou à concéder ainsi que l'établissement des ouvrages nécessaires à l'exécution de ces
mesures".

"Toutes les dépenses que comportera l'application de ce règlement seront à la
charges des intéressés";

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète:

TITRE I

ARTICLE I : Les deux minima de débit prévus par la loi sont fixés, le premier à six mètres cubes et le
second à deux mètres cubes par seconde. Ces minima sont mesurés aux environs du viaduc de
Barbentane.

ARTICLE II : Les prises d'eau pratiquées ou à pratiquer directement en Durance, entre le pont de
Mirabeau et le Rhône, sont soumises au présent règlement.

Chaque prise est représentée par un même délégué auprès de l'administration, de la
commission exécutive et dans le collège électoral institué à l'article 5 ci-après. Dans le cas d'une prise
desservant plusieurs concessions, les titulaires de ces concessions désignent un délégué chargé de
les représenter dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TITRE II

Mesures relatives aux prises d'eau.

ARTICLE III : Pour permettre de constater le volume d'eau entrant dans chaque prise, tout concessionnaire est tenu d'établir sur le canal de dérivation, à 200 mètres au moins de l'ouvrage de captage, une section de canal rectiligne à profil rectangulaire entièrement revêtu en maçonnerie sur 100 mètres de longueur, avec installation, au milieu de la partie maçonnée, d'une passerelle et d'une échelle graduée. Les concessionnaires, dont la prise d'eau aurait une dotation inférieure à 100 litres par seconde, pourront être autorisés à substituer à ces ouvrages un dispositif de jaugeage qui devra être soumis à l'approbation du Préfet, après avis des ingénieurs du service hydraulique.

ARTICLE IV : Tout concessionnaire doit remettre un jeu des clefs des vannes de sa prise au directeur de la commission exécutive. La manœuvre des vannes reste cependant à la charge des concessionnaires. Toutefois, faute par ceux-ci de se conformer aux ordres du directeur, il sera procédé d'office par les agents de la commission et procès-verbal sera dressé de l'infraction commise.

TITRE III Constitution de la commission des prises d'eau de la Basse Durance.

ARTICLE V : Les membres à élire de la commission exécutive sont nommés au scrutin de liste dans chacun des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse par des délégués prévus à l'article 2 réunis en assemblée générale sur la convocation du Préfet. L'assemblée générale, dans chacun des deux départements, se compose des délégués de toute prise ayant une dotation d'au moins 100 litres par seconde.

Les concessionnaires ayant une prise inférieure à 100 litres peuvent se réunir, pour se faire représenter à l'assemblée générale par un délégué a droit à autant de voix par quart de mètre cube en plus.

Pour les prises supérieures à 1 mètre cube, chaque délégué a droit à dix voix, plus une voix par quart de mètre cube en plus.

ARTICLE VI : Les Convocations à l'assemblée générale se font collectivement dans chaque commune intéressée, quinze jours au moins à l'avance, par voie de publication et d'affiches à la porte de la mairie ou dans un autre lieu apparent. A chaque affiche est annexée la liste des concessionnaires du département avec indication du nombre de voix revenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre des voix présentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie à la première réunion une seconde convocation est faite quinze jours au moins d'intervalle et l'assemblée vote alors valablement, quelque soit le nombre de voix présentées.

L'assemblée générale se réunit : dans le département de Vaucluse, à Avignon; dans le département des Bouches-du-Rhône, à Marseille.

ARTICLE VII : Les délégués peuvent se faire remplacer à l'assemblée générale par d'autres délégués faisant partie eux-mêmes de l'assemblée générale, mais sans que le même délégué puisse être teneur de plus de deux mandats ni disposer de plus de quarante voix.

ARTICLE VIII: L'assemblée générale nomme à la majorité des voix le ou les membres représentant le département dans la commission exécutive.

Les fonctions des membres de la commission exécutive durent neuf ans, sauf les exceptions ci-après:

A la fin de la troisième et de la sixième année, il est procédé au renouvellement des xxxxxx de deux membres de Vaucluse, de deux dans les Bouches-du-Rhône, et de deux des membres nommés par le Ministre,

Lors des deux premiers renouvellements, des nombres sortants sont désignés par le sort. A partir de la neuvième année, et de trois en trois ans, les membres sortants sont désignés par ancienneté et par le sort à égalité d'ancienneté.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles et continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

ARTICLE X : Tout membre élu qui, sans motif reconnu légitime par la commission, a manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet. Le membre démissionnaire, celui qui viendrait à décéder ou à cesser de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'il remplissait lors de sa nomination, est remplacé suivant le cas soit par le Ministre, soit par l'assemblée générale convoquée à cet effet, dans le délai d'un mois.

Le membre ainsi nommé ou élu prend le rang d'ancienneté de celui qu'il remplace et ses fonctions ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait encore resté lui-même en fonctions.

La commission élit, au commencement de chaque période triennale un directeur et le Ministre de l'Agriculture nomme un directeur adjoint pris parmi les membres nommés par lui.

La commission nomme aussi un secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée. Celui-ci peut être remplacé à toute époque par la commission.

ARTICLE XII : Le directeur est chargé de la surveillance générale des intérêts de la collectivité, des concessionnaires et de la conservation des plans, registres et autres documents concernant le service de la réglementation ; il représente en justice la commission exécutive, quand une délibération de celle-ci l'a expressément autorisé à cet effet.

Il peut en outre recevoir la délégation des pouvoirs de la commission exécutive dans les conditions prévues à l'article 15.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint et, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres.

ARTICLE XIII : La commission exécutive est convoquée et présidée par le directeur. Elle fixe, dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3 de la loi le lieu de ses séances. Elle se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit en vertu de l'initiative du directeur, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative du Préfet de l'un des départements intéressés.

ARTICLE XIV : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part. Néanmoins lorsque, après deux convocations faites à huit jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les membres de la commission ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après deuxième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de dates, sur un registre coté et paraphé par le directeur ; elles sont signées par les membres présents à la séance ou portant mention des motifs qui les ont empêchés de signer. Il en est adressé copie dans les cinq jours aux préfets des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Tous les intéressés ont droit de prendre connaissance, sans déplacement de pièces, de ces délibérations.

ARTICLE XV : La commission exécutive est chargée, sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture:

- 1) D'établir la liste des dotations de chaque prise, par ordre d'ancienneté, en vue de l'application éventuelle de l'article 3 de la loi, ainsi que la liste des électeurs, avec indication du nombre de voix revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.
- 2) De faire établir les ouvrages qui pourraient être nécessaires pour le jaugeage du débit de la Durance en basses eaux, aux environs du viaduc de Barbentane.
- 3) De surveiller et, après mise en demeure d'assurer, au besoin d'office et aux frais des intéressés, l'exécution et l'entretien des ouvrages à établir par chaque concessionnaire pour le jaugeage du débit de sa prise d'eau.
- 4) De faire rédiger les projets de travaux, de statuer sur le mode pour leur exécution ; de passer les marchés, de procéder aux adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies ; de surveiller l'exécution des travaux;
- 5) De voter le budget annuel;
- 6) De dresser le rôle des taxes à imposer aux concessionnaires proportionnellement au débit concédé;
- 7) De voter les emprunts nécessaires à l'exécution des travaux et de contracter lesdits emprunts, après autorisation de l'administration supérieure.
- 8) De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le directeur de la commission
- 9) D'autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires et administratifs ; de désigner les experts, s'il y a lieu;
- 10) De dresser, chaque année, avant le 15 février à l'aide, tant de documents fournis par les concessionnaires que de tous autres renseignements dont elle pourra s'entourer, le tableau des quantités d'eau strictement nécessaires pour les besoins à desservir par chaque prise d'eau en Durance; de faire publier et afficher ce tableau qui demeurera valable jusqu'à la publication du tableau de l'année suivante;
- 11) De faire constater, suivant les procédés approuvés par l'administration, le débit de la rivière aux environs du viaduc de Barbentane pour l'exécution des articles 3 et la loi, et 1er du présent règlement ; de porter ce débit à la connaissance des intéressés et d'ordonner les mesures nécessaires;
- 12) De veiller à ce que toutes les conditions et tous les règlements pour l'établissement des barrages et prises d'eau et pour l'usage des eaux soient strictement observés ; de faire constater les infractions et d'en provoquer la répression;
- 13) De prendre d'office les mesures nécessaires pour empêcher le détournement illicite des eaux et de signaler d'urgence au préfet du département les travaux qui seraient exécutés en Durance sans autorisation et qui sembleraient susceptibles de porter préjudice à la bonne répartition de ces eaux, dans les conditions prévues par la loi et le règlement;
- 14) De nommer, sous réserve de l'approbation du préfet du département intéressé, les gardes-rivières, les agents chargés de rédiger les projets de surveiller les travaux, ainsi que la manoeuvre des vannes des prises d'eau; de fixer le traitement de ces gardes et agents;

15) De donner son avis sur toute demande nouvelle de concession d'eau en Durance, en aval du pont de Mirabeau, ainsi que sur les décrets à intervenir en exécution de l'article 7 de la loi.

La commission exécutive peut déléguer à son directeur le pouvoir de prendre dans l'intervalle de ses réunions, et à partir du moment où le débit de la Durance tombe à six mètres cubes, toutes les mesures nécessaires pour l'application de la loi et du présent règlement.

ARTICLE XVI : Dans le cas où la commission exécutive ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le Ministre de l'Agriculture, après mise en demeure, peut en prononcer la dissolution. Il devra, dans ce cas, prescrire de nouvelles élections à effectuer dans le délai maximum de trois mois. Dans l'intervalle, le directeur adjoint assurera, avec le concours des membres nommés par le Ministre, l'exécution des mesures indispensables et urgentes.

TITRE IV Des travaux et de leur mode d'exécution

Les projets des travaux à exécuter pour le jaugeage du débit de chaque prise d'eau doivent être remis par le concessionnaire au directeur de la commission exécutive dans le délai de trois mois à dater de l'invitation qui en sera faite aux intéressés.

Les projets sont soumis à l'examen des ingénieurs du service hydraulique et à l'approbation du Préfet, après avis de la commission exécutive. Les travaux doivent être terminés au 31 mars qui suivra l'expiration d'un délai de quatre mois, compté à partir de la date d'approbation des projets. Un procès-verbal de récolement est dressé par un homme de l'art désigné par la commission en présence des ingénieurs dûment convoqués.

ARTICLE XVIII : Faute par un concessionnaire d'avoir présenté les projets ou d'avoir terminé les travaux dans les délais fixés, une injonction lui est adressée par les soins du directeur de la commission. S'il ne s'y conforme pas, il est procédé d'office à la rédaction du projet et à l'exécution des travaux aux frais du concessionnaire.

ARTICLE XIX : Les projets des travaux à exécuter, soit au compte de la collectivité des concessionnaires, soit d'office au compte d'un ou plusieurs d'entre eux, sont rédigés par les agents que désigne la commission exécutive. Ils sont soumis à l'examen des ingénieurs et à l'approbation du préfet.

Ils sont exécutés à l'entreprise, après adjudication publique, ou en régie.

ARTICLE XX : Les travaux sont exécutés sous la surveillance des membres de la Commission exécutive, des agents chargés de la rédaction des projets et des gardes-rivières. Ils sont reçus par un membre désigné par la commission en présence d'un agent du service hydraulique, et il en est dressé procès-verbal.

TITRE V Budget et répartition des dépenses.

ARTICLE XXI : A la fin de chaque année, le directeur rédige un projet de budget, qui est déposé pendant quinze jours à la sous-préfecture de chacun des arrondissements intéressés. Ce dépôt est annoncé par affiches et publications et chaque intéressé est admis à présenter ses observations.

Dans la huitaine de la clôture de cette enquête, la commission exécutive est appelée à voter le budget, qui est ensuite communiqué aux ingénieurs et soumis, avec leur rapport, par le Préfet, à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

Le Ministre peut y inscrire d'office, après mise en demeure préalable adressée à la commission, les dettes exigibles qui auraient été omises, ainsi que les dépenses des travaux exécutés d'office, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE XXII : La construction et l'entretien des ouvrages de jaugeage de chaque prise d'eau restent à la charge du concessionnaire.

Les dépenses des travaux intéressant plusieurs prise d'eau et les frais faits dans l'intérêt commun sont répartis entre les intéressés proportionnellement à la dotation de chaque prise.

TITRE VI Comptabilité et recouvrement des taxes.

ARTICLE XXIII : Le recouvrement des taxes est fait soit par des receveurs spéciaux choisis par la commission exécutive et agréés par le Préfet, soit par des percepteurs des contributions directes des communes de la situation des lieux nommés par le Préfet, sur la proposition de la commission, le trésorier-payeur général entendu.

ARTICLE XXIV : S'il y a des receveurs spéciaux, le montant de leur cautionnement et la quantité de leur remise sont déterminés par le Préfet, sur la proposition de la commission.

Si les receveurs sont percepteurs des contributions directes, leur cautionnement et leurs remises ne peuvent être fixés par le Préfet, sur la proposition de la commission, qu'avec l'assentiment du trésorier-payeur général. En cas de dissentiment, il est statué par le Ministre des Finances.

ARTICLE XXV : Les rôles préparés par les receveurs et dressés par la commission sont affichés pendant huit jours à la porte de la mairie de chaque commune intéressée ; ils sont, s'il y a lieu, notifiés par la commission et rendus exécutoires par les préfets, qui fixent les époques de paiements à faire par les contribuables.

ARTICLE XXVI : La publication et le recouvrement des rôles s'opèrent comme en matière de contribution directes.

Les receveurs sont responsables du défaut de paiement des taxes dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'ils ne justifient de poursuites faites contre les contribuables en retard.

ARTICLE XXVII : Les paiements d'acomptes pour les travaux exécutés sont effectués par les receveurs en vertu des mandats du directeur, d'après les états de situation dressés par les agents de la commission exécutive et visés par les membres de la commission délégués à cet effet. Les paiements définitifs n'ont lieu qu'au vu du procès-verbal dressé conformément à l'article 20. Les receveurs acquittent aussi les mandats qui, à défaut du directeur seraient délivrés par l'un des préfets, pour le paiement des dettes exigibles, inscrites d'office au budget, en vertu de l'article 21.

ARTICLE XXVIII : Les receveurs rendent compte annuellement à la Commission exécutive, avant le 15 avril, des recettes et des dépenses qu'ils ont faites pour l'année précédente. Il ne leur est pas tenu compte des paiements qui ne sont pas régulièrement justifiés.

ARTICLE XXIX : Les comptes annuels des receveurs sont, après vérification du receveur des finances, soumis à la commission qui les arrête, sauf règlement définitif par le conseil de préfecture ou la cour des comptes. Une copie, conforme du compte d'administration du directeur, approuvé par la commission, est transmise, par le comptable de la juridiction compétente, comme élément de contrôle de sa gestion.

ARTICLE XXX : Le Directeur vérifie, lorsqu'il le juge convenable, la situation de la caisse des receveurs, qui sont tenus de lui communiquer toutes les pièces de la comptabilité.

Les receveurs sont, en outre, soumis aux mêmes vérifications que les receveurs spéciaux des communes et des établissements publics.

TITRE VII Gardes-rivières

ARTICLE XXXI : Le préfet, sur la présentation de la commission exécutive, commissionne des gardes-rivières chargés de constater par des procès-verbaux les délits et contraventions à la loi du 11 Juillet 1907 et aux dispositions du présent règlement.

Ces gardes prêtent serment devant le tribunal de leur arrondissement.

Ils tiennent un registre de tournées, coté et paraphé par le directeur de la commission exécutive ; ils y mentionnent tout les faits reconnus dans leurs tournées et particulièrement les délits ou contraventions qu'ils ont constatés.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des membres et agents de la commission et des ingénieurs; il est soumis périodiquement au visa du directeur.

Les gardes font connaître au directeur toutes les entreprises qui sont faites dans la zone confiée à leur surveillance, ainsi que les changements qui peuvent être apportés aux ouvrages régulateurs des prises d'eau.

TITRE VIII Dispositions transitoires et diverses

ARTICLE XXXII : Pour l'élection de la première commission exécutive, la liste des électeurs, avec indication du nombre de voix revenant à chacun d'eux, sera dressée, dans chaque département, par le Préfet. Pour les prises qui ont été concédées sans détermination de débit, le nombre de voix leur revenant sera déterminé par l'état de fait actuel.

Aussitôt nommés, la commission exécutive dressera le tableau prévu au paragraphe 10 de l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE XXXIII : Le Ministre de l'agriculture et le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au bulletin des lois.

A. FALIERES.

Fait à Paris, le 14 août 1908.
Par le Président de la République.
Le Ministre de l'Agriculture

J.RUAU

Le Ministre des Travaux Publics
des Postes et des Télégraphes.
Louis BARTHOU

transcription du 20 mars 1991 SRAE PACA